

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 11 AVRIL 2026 AU 11 MAI 2026

Décision n°76/2026 : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le pompage, transport et dépotage d'eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS MAURIN – Contrat n°13648

Décision n°77/2026 : Prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0503

Décision n°78/2026 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-grès – Contrat n°2060 - Société NEWLINK

Décision n°79/2026 : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-018

Décision n°80/2026 : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602190

Décision n°81/2026 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Décision n°82/2026 : Avenant n°3 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières

Décision n°83/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un entretien d'espace verts sis ZA la Massane sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE – Devis n°865 de la Société ALPILLES MECA PNEU

Décision n°84/2026 : Contrat de prestation intellectuelle - Missions en lien avec la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur la commune d'Aureille - CSPS SOCOBAT Devis n°379

Décision n°85/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Décision n°86/2026 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°87/2026 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

Décision n°88/2026 : Licences Microsoft et Prestation migration serveur pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1220 vB

Décision n°89/2026 : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'une ombrière sur le site du centre technique intercommunal et de la déchèterie intercommunale de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – SHED Architecture (SHED)

Décision n°90/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 152 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°91/2026 : Travaux de débroussaillage sur les communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°796

Décision n°92/2026 : Procédure d'indemnisation d'un usager – Prise en charge de la franchise supportée par l'utilisateur et de l'indemnité versée par l'assureur subrogé.

Décision n°93/2026 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°94/2026 : Acquisitions d'ordinateurs portables pour le fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1222 Vb



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°96 /2026

OBJET : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le pompage, transport et dépotage d'eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS MAURIN – Contrat n°13648

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-9, R.211-123 à R.211-137 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la Société SAS MAURIN ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant la nécessité d'acheminer des eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, et ce dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un combiné hydrocureur pour le pompage, transport et dépotage d'eaux usées traitées issues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS MAURIN – Contrat n°13648 :

- Pompage de 8m3 d'eau de REUT dans une bache sur la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles et transport et dépose sur 3 sites comme indiqué dans le présent devis (Quantité 22 – forfait)
- Fournitures d'un tuyau d'aspiration et de dépose neuf équipé de raccords symétrique (Quantité 1 – forfait)
- Montant total : 11 440,00 € HT

- Imputation : Article 2315 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°77 /2026
Modifie décision n°113/2025

OBJET : Prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0503

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.211-9, R.211-123 à R.211-137 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'État, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation des eaux usées traitées pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°113/2025 en date du 18 avril 2025 portant sur des prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0547 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la Société SAS CERECO ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des analyses des effluents de la station d'épuration Maussane-les-Alpilles dans le cadre du suivi de l'expérimentation agronomique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéropole, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Technico-Commercial, Monsieur Jordan MENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Prestations d'analyses des effluents de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/25.0547 :

- 22 passages déplacement technicien	1210,00 € HT
- Prélèvements 12 points	300,00 € HT
- Analyse 88 échantillons MENU 3	3696,00 € HT
- Analyse 22 échantillons MENU 3BIS	6820,00 € HT
- Analyse 12 échantillons MENU 4	2556,00 € HT

- Analyse 4 échantillons MENU 5

6060, 00 € HT

- Fais de dossier administratifs

- Montant total : 20 642,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2031 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)



Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2026

Le Président,


Romatin THOMAS



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 78 /2026

OBJET : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-grès – Contrat n°2060 - Société NEWLINK

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEWLINK SAS ;
- Considérant qu'il convient pour la régie de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un accès Internet par satellite afin d'assurer la continuité de service de télégestion des réseaux eau potable et assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEWLINK SAS, Siren n° 889221479, dont le siège se situe Zone Actimart, Bâtiment U7, 4 Allée des Banquiers 1140 Rue André Ampère, 13290 AIX-EN-PROVENCE, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-grès – Contrat n°2060 - Société NEWLINK :

- Abonnement de service : Accès Internet Haut débit par satellite ;
 - Services ponctuels : Installation package satellite ;
 - Marchandises ponctuelles : Support Antenne et Starlink Pipe adaptateur V3
- Montant total :
- Abonnement mensuel : 42,00 € HT sur 12 mois
 - Services ponctuels : 300,00 € HT
 - Marchandises ponctuelles : 116,00 € HT
- Imputation comptable :
- (Abonnement) Article 6262 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
 - (Services ponctuels) Article 611 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
 - (Marchandises ponctuelles) Article 6063 - Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 avril 2026

CCVBA
Le Président
Romain THOMAS



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°79 /2026

OBJET : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-018

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition commerciale de la société CISE TP ;
- Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de reprise avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CISE TP, SIREN 428561740, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur GILLES Grégory, Chef d'agence Agence Provence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Sondage et reprise réseau pluvial existant avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE par la Société CISE TP – Devis n°25D13-018 :

Installation et balisage comprenant alternat feux de chantier ; Découpe, décapage et pompage des eaux de tranchée ; Terrassement manuel et mécanique pour sondages 2x1 comprenant le remblaiement et l'évacuation en décharge agréée ; Reprise des ouvrages existants comprenant le remplacement des regards ; Réfection définitive en enrobés à chaud 0/10 y compris le joint de fermeture

- Montant : 14 750,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 - Article 2315 – Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 avril 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N° 80 /2026

OBJET : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS – Devis N° S2602190

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur le site de la station d'épuration de Saint Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ERTP POMPES A ANNEAU LIQUIDE SAS, n° SIREN 316432962, dont le siège social se situe 2 Rue de Trieu du Quesnoy à TROUFLERS (59390), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence :

- Démontage et expertise : 1 430,07 € HT
- Remontage : 2 516,38 € HT
- Fournitures : 1 800,58 € HT
- Frais de port et emballage : 700,00 € HT
- Montant : 6 447,03 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 avril 2026



DECISION
de Monsieur le Président
N°8 | /2026

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE – Bureau d'Information Touristique sur la commune de Fontvieille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » et « Collecte, traitement et prévention » en matière de déchets ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2019 en date du 26 février 2019 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant que la Commune a émis le souhait de bénéficier d'un bureau au sein du Bureau d'Information Touristique de la commune de Fontvieille dans le cadre de sa participation à l'opération « Nettoyons le Sud » organisée par la Région ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et la commune de FONTVIEILLE pour l'installation d'un bureau au sein du BIT de FONTVIEILLE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la COMMUNE DE FONTVIEILLE, dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme » et « Collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, décide de soutenir la Commune de FONTVIEILLE dans sa participation à l'opération « Nettoyons le Sud » organisée par la Région, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Fontvieille afin de permettre le stockage de petit matériel et l'installation d'une table visible et accessible aux participants à l'opération. La Commune assurera la distribution d'équipements nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

- Durée : La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée d'un mois.

Pour la première année (mai 2026) la mise à disposition permet ainsi à la Commune de procéder à l'installation définie à l'article 3 de la présente convention le 30 mai 2026 de 9h à 12h.

Elle pourra être reconduite 3 fois pour une même durée (soit mai 2027, mai 2028 et mai 2029), de façon expresse sur demande de la Commune auprès de la CCVBA, précisant la période de mise à disposition (journée, ou demi-journée).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 avril 2026

Le Président,
Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 82 /2026

OBJET : Avenant n°3 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières à l'entreprise ARPEGE ARCHITECTURE par la Commission d'attribution MAPA en date du 11 Juin 2024 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 11 juin 2024 ;
- Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la modification de la domiciliation bancaire du mandataire ARPEGE ARCHITECTE ;

DECIDE :

Article 1 : De signer l'avenant n°3 du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières afin de valider la nouvelle domiciliation bancaire du mandataire ARPEGE ARCHITECTE ;

Article 2 : Le montant de marché reste inchangé ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2026

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 83 /2026

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un entretien d'espace verts sis ZA la Massane sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE – Devis n°865 de la Société ALPILLES MECA PNEU

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la facture acquittée n° 1712 du 24.04.2026 établie par la Société ALPILLES MECA PNEU ;
- Considérant la survenance d'un incident lors du débroussaillage sis ZA la Massane sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE impactant un usager ;
- Considérant que le véhicule de cet usager a subi des dommages et que l'usager a sollicité son remplacement auprès de la société ALPILLES MECA PNEU ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à un remboursement de l'usager endommagé, sur présentation de la facture acquittée de la société ALPILLES MECA PNEU, SIREN N° 937865657, dont le siège social se situe 21 Avenue des Joncades, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident lors d'un entretien d'espace verts sis ZA la Massane sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE – Devis n°865 de la Société ALPILLES MECA PNEU /

La Communauté de communes procèdera à un remboursement des frais de réparation (remplacement pare-brise), sur présentation de la facture acquittée d'un montant de 1 186,33 € TTC établie par la Société ALPILLES MECA PNEU :

- Montant du remboursement : 1 186,33 € TTC
- Modalité du remboursement : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : Société KILOWATT (SIREN 493554430)

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 65888 - Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2026

Romain THOMAS
13210



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 84 /2026

OBJET : Contrat de prestation intellectuelle - Missions en lien avec la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur la commune d'Aureille - CSPS SOCOBAT Devis n°379

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la décision n°137-2023 en date du 28 juillet 2023 portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales du Chemin Saint Jean à AUREILLE. - INTEGRALE ENVIRONNEMENT - Contrat AO 23 07 02 ;
- Vu la décision n°51-2026 en date du 13 mars 2026 portant sur le MAPA2026-01 - Travaux de remplacement du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean - Commune d'Aureille ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre de la société CSPS SOCOBAT ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des missions de coordination de sécurité et protection de la santé dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau eau pluvial sur la commune d'Aureille ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CSPS SOCOBAT, n° SIREN 753978535, représentée par son Président Monsieur Franck DELAHAY, dont le siège se situe 12 ZA Les Théologiens, 84800 ISLE-SUR-SORGUES, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat de prestation intellectuelle - Missions en lien avec la réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur la commune d'Aureille - CSPS SOCOBAT Devis n°379 :
 - > Phase Conception :
Réunion avec Maître d'ouvrage et Maître d'Œuvre (prise contact, présentation projet, transmission documents, analyse des pièces) ; Visite du site afin d'analyser les contraintes ; Ouverture du registre Journal ; Production du PGC de conception ; Participation à la réunion de démarrage avec tous les intervenants
 - > Phase Réalisation :
Visites préalables et inspections communes du site avec les entreprises retenues et sous-traitants éventuels ; Examen et harmonisation des PPSPS ; Participation à une réunion mensuelle avec tous les intervenants si nécessaire ; Visites de chantier inopinées à raison de 1/semaine ; Production du PGC de réalisation ; Consignation des événements sur le registre Journal
- Montant total : 900,00 € HT
Phase Achèvement (option) : Vacation de 460,00 € HT par mois dans le cadre de la continuité ou reprise des travaux pendant la phase PGA
- Imputation : Article 2315 - Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 avril 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N° 85 /2026

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionné une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), SIREN 251302014, dont le siège social se situe 2 Boulevard Marceau, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représenté par Monsieur Jean MANGION, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) :

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 mai 2026





**DECISION
de Monsieur le Président
N° 86 /2026**

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de matériel à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériel qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules-Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Cyril LAPEYRE, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériel (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses, barnums). Les modalités d'exécution du prêt de matériel sont précisées dans la convention.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale
- Montant : prêt de matériel à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 mai 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°87 /2026

OBJET : Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux – Commune des Baux-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la demande formulée par la commune de Baux-de-Provence concernant la mise à disposition de matériel à titre gracieux appartenant à la CCVBA ;
- Considérant les besoins de la commune de Baux-de-Provence ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est propriétaire de matériel qu'elle n'utilise pas de manière permanente ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune des Baux-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Grand Rue Frédéric Mistral, 13520 LES-BAUX-DE-PROVENCE, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition de matériel (barrière taurines et leurs pieds, chaises, podiums et leurs escaliers, gobelets et leurs caisses, barnums). Les modalités d'exécution du prêt de matériel sont précisées dans la convention.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, reconductible expressément à l'issue de la période initiale
- Montant : prêt de matériel à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 04 mai 2026

Le Président,



Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N°88 /2026

OBJET : Licences Microsoft et Prestation migration serveur pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1220 vB

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK GROUPE REEL IT ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société COM NETWORK GROUPE REEL IT, n° SIREN 480937366, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Licences Microsoft et Prestation migration serveur pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1220 vB :

- Serveur PowerEdge T360 (Qté 1) : 19 761,00 € HT
 - Licence Microsoft Windows Serveur 16 Core 2025 standard (2vm) (Qté 3) : 1 944,00 € HT
 - Licence CAL Microsoft Windows Serveur 2025 (Qté 90) : 2 610,00 € HT
 - Prestation Infra comprenant migration réalisée sans changement d'OS des machines virtuelles ; Sauvegardes Beemo opérationnelle et exploitables ; Infrastructure réseau existante fonctionnelle avec des interface cuivre disponibles ; Préparation et collecte de données ; Installation du nouveau serveur en parallèle de l'existant ; Migration des machines virtuelles ; bascule et validation ; Livrable (Qté 1) : 5 350,00 € HT
 - Prestation AD comprenant : Audit et préparation de l'existant ; Mise en place de la nouvelle infrastructure ; Déploiement d'un contrôleur de domaine intermédiaire Windows Serveur 2012 R2 ; Migration SYSVOL FRS vers DFSR , Migration des rôles FSMO et décommissionnement des serveurs 2008 ; Evolution des niveaux fonctionnels Actives Directory ; Déploiement du palier Windows Server 2016 ; Déploiement des contrôleurs de domaines Windows Serveur 2025 ; Recette et validation finale (Qté 1) : 5 350,00 € HT
- Montant total HT : 35 015,00 € HT
 - Imputation comptable :
 - 19 761, 00 € HT Chapitre 21 - Article 21838 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)
 - 15 254, 00 € HT Chapitre 20 – Article 2051 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une

requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 mai 2026



Pour le Président et par délégation

Sébastien SPAGNA

D Finances et Achats



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 89 /2026

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'une ombrière sur le site du centre technique intercommunal et de la déchèterie intercommunale de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – SHED Architecture (SHED)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2025 en date du 11 décembre 2025 portant sur la fixation des sites retenus pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition financière établie par la société SHED Architecture (SHED) ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation d'une ombrière sur le site du centre technique intercommunal et de la déchèterie intercommunale de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – SHED Architecture (SHED) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SHED Architecture (SHED), n° SIREN 852414556, dont le siège social se situe Carniol le Village, 04150 SIMIANE-LA-ROTONDE, représentée par Monsieur Arnaud SIBILLE, Président, une proposition financière dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation d'une ombrière sur le site du centre technique intercommunal et de la déchèterie intercommunale de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou – SHED Architecture (SHED) :

AVP ; PRO DCE ; AMT ; VISA ; DET ; AOR/GAR

Les honoraires HT sont fixés en pourcentages, au taux de 20,00 % du montant HT final des travaux.

- Montant estimatif : 26 000,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 mai 2026






DECISION
de Monsieur le Président
N° 90 /2026

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 152 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 22 avril 2026 et déposée par Maître Sandrine MEUROT, notaire à NOVES (13550) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés BW 152, situés lieudit ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810), appartenant à Madame Florence Elvire Paulette COVELLI dans le cadre de la cession d'un local artisanal à Madame Michèle GRIMAUD.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 mai 2026

Le Président,

Romain THOMAS
73210



DECISION
de Monsieur le Président
N°91 /2026

OBJET : Travaux de débroussaillage sur les communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°796

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition établie par la société Ets BERNARD CABASSOLE ;
- Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien courant des infrastructures de la compétence de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant ainsi la nécessité de procéder à l'entretien des abords des sites d'exploitation situés sur les communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société Ets BERNARD CABASSOLE, n° SIREN 404155368, dont le siège social se situe 544B chemin de la Matarde 13160 CHATEAURENARD, représentée par sa Présidente, Madame Cécile CABASSOLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Travaux de débroussaillage sur les communes des Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°796

- Réservoir Mas du Chevrier – Les Baux-de-Provence
 - Forage F DE4BIS – Les Baux-de-Provence
 - Forage F 8 – Les Baux-de-Provence
 - Forage F 123– Les Baux-de-Provence
 - Réservoir des canonettes – Les Baux-de-Provence
 - Réservoir des arcoules – Les Baux-de-Provence
 - Station de reprise de Manville – Maussane-les-Alpilles
 - Réservoir de Maussane – Maussane-les-Alpilles
 - Forage du Flandrin – Maussane-les-Alpilles
- Montant total : 30 969,90 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie EAU (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 11 mai 2026





DECISION
de Monsieur le Président
N° 92 /2026

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager – Prise en charge de la franchise supportée par l'usager et de l'indemnité versée par l'assureur subrogé.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°131/2023 en date du 26 octobre 2023 portant sur l'attribution du marché MAPA2023-12 Accord cadre à bons de commande des travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°83/2024 en date du 20 juin 2024 portant sur l'approbation des travaux d'extension du réseau d'eau potable Avenue des Alpilles à Saint-Etienne-du-Grès et acceptation des offres de concours déposées par les administrés propriétaires intéressés ;
- Vu la déclaration de sinistre enregistrée sous le numéro 13624378 par la société GROUPE ASSURFIN, courtier gestionnaire de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES, portant sur la chute spontanée d'arbres à la suite de la réalisation d'une tranchée par la société BRONZO TP sis 25 avenue des Alpilles 13103 Saint-Étienne-du-Grès ;
- Vu l'attestation de Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès en date du 7 avril 2025 autorisant la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, en sa qualité de maître d'ouvrage, à procéder à l'évacuation de deux pins communaux ;
- Vu la décision du Président n°112/2025 en date du 18 avril 2025 portant évacuation de deux arbres couchés sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, dans le cadre d'une procédure assurantielle par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000373 ;
- Vu la décision du Président n°129/2025 en date du 16 mai 2025 portant abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le courrier de la SMACL ASSURANCES, assureur de la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, portant sur l'action récursoire envers la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour remboursement des frais de la procédure assurantielle ;
- Vu la facture n°L2026000053_R_50 établie par la Commune de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant l'urgence liée à une situation présentant un danger imminent pour la sécurité des résidents situés à proximité immédiate ;
- Considérant la qualité de maître d'ouvrage de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles lors des travaux d'extension du réseau d'eau potable ;
- Considérant la nécessité de procéder à la prise en charge de la franchise supportée par l'usager et de l'indemnité versée par l'assureur subrogé.

DECIDE :

Article 1 : de procéder au remboursement de la facture n°L2026000053_R_50 émise par la Commune de Saint-Etienne-du-Grès au titre de la franchise supportée non prise en charge par son assureur, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Facture n°L2026000053_R_50 – Remboursement sinistre 2025-07-09/04/2026

- Montant du remboursement : 1 500,00 € TTC
- Modalité du remboursement : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : Commune de Saint-Etienne-du-Grès (SIREN 211300942)
- Imputation comptable : article 6588 – Budget Régie EAU (SIRET 24130037500144)

Article 2 : de procéder au remboursement de l'indemnité réglée en premier ressort par SMACL ASSURANCES, assureur de la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Action récursoire – Remboursement de l'indemnité versée par l'assureur subrogé Réf 2025007804P

- Montant du remboursement : 810,00 € TTC
 - Modalité du remboursement : Virement bancaire
 - Usager bénéficiaire : SMACL ASSURANCES (SIREN 833817224)
- Imputation comptable : article 6588 – Budget Régie EAU (SIRET 24130037500144)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 mai 2026

Le Président,

Romain THOMAS



DECISION
de Monsieur le Président
N° 93 /2026

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°212/2018 en date du 19 décembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique par la commune de Mouries à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Mouries à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et un exposant pour l'installation d'une exposition au sein du BIT de Mouries, de sorte qu'elle soit visible pour les visiteurs ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Madame CONSTAN Céline, domiciliée Les Mas du Moulin n°2, 13890 MOURIES, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », décide de soutenir l'exposant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Mouries afin qu'il puisse exposer des tableaux.

- Durée : du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 octobre 2026, renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 36 mois.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 mai 2026



Romain THOMAS

DECISION
de Monsieur le Président
N° 94 /2026

OBJET : Acquisitions d'ordinateurs portables pour le fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1222 vB

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 donnant délégation au Président Romain THOMAS ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société COM NETWORK GROUPE REEL IT ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société COM NETWORK GROUPE REEL IT, n° SIREN 480937366, dont le siège social se situe Domaine de Tourillon, 260 Rue Denis papin, 13857 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisitions d'ordinateurs portables pour le fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2026-1222 vB :

- Dell 5420 (reconditionné) Core i5 11^{ème} ; 8 GB 256SSD ; Garantie 3ans ; Windows 11 pro (Qté 30) : 11 370,00 € HT
 - Sacoche de transport Urban Factory (Qté 30) : 1 944,00 € HT
 - Dell Battery ; 42WHR ; 3 Cell ; Lithium Ion (Qté 5) : 320,00 € HT
- Montant total HT : 11 870,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21838 – Budget principal CCVBA (SIRET : 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 11 mai 2026



Romain THOMAS